

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Juillet 2023

Présidence de Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 95 membres.

23/0437/AGE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TRANSFORMER NOS PRATIQUES - Politique de rémunération - Définition des conditions d'emploi et de rémunération des agents non permanents recrutés pour assurer l'exécution d'un acte déterminé au sein des services municipaux - Modalités de rémunération des médecins du travail

23-39847-DGATNP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des finances, des moyens généraux et du fonctionnement des services et de l'administration municipale, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Il appartient à la Ville de Marseille de fixer les conditions de rémunération de certaines typologies d'engagement spécifiques en raison de la nature du recrutement ou d'emploi

1 - Définition des conditions d'emploi et de rémunération des agents non permanents recrutés pour assurer l'exécution d'un acte déterminé au sein des services municipaux.

Afin de pouvoir assurer des missions limitées dans le temps, la Ville de Marseille doit néanmoins pouvoir recruter de manière ponctuelle des agents non permanents pour accomplir un acte déterminé dans différents domaines d'intervention. Les missions ainsi identifiées doivent avoir un caractère temporaire et être rémunérées en fonction de la réalité de la prestation réalisée. Les agents ainsi recrutés, souvent spécialisés dans leur champ d'activités, parfois issus de professions libérales, sont rémunérés selon un dispositif spécifique prenant en compte la durée et/ou la nature de la mission confiée.

Cette collaboration occasionnelle s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte déterminé. Considérés comme vacataires, ces agents sont recrutés sur la base d'un acte d'engagement précis qui couvre la période nécessaire à l'accomplissement de la tâche confiée.

Il résulte de l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale que les « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne relèvent pas de l'application des dispositions dudit décret. Pour cette raison, la Ville de Marseille tient à respecter de manière stricte les 3 conditions permettant de caractériser ces recrutements très particuliers

- La spécificité dans l'exécution de l'acte, c'est-à-dire que l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;

- La discontinuité dans le temps, c'est-à-dire que les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité, et ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;

- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté, et elle est déterminée par délibération

Il est proposé de fixer les conditions de rémunération de ces agents en distinguant 2 types d'intervention :

- Rémunération forfaitaire : la rémunération correspondante rétribue une production, le plus souvent matérielle indépendante de la durée de la prestation.

- Rémunération horaire : la rémunération correspondante rétribue une production, le plus souvent immatérielle et prend en compte la durée de la prestation.

La rémunération accordée est fixée en tenant compte de la nature des intervenants, de leur notoriété, de leur expertise et de la spécificité du domaine d'intervention dans les conditions synthétisées au sein du tableau figurant en annexe du présent dossier fixant les taux de vacation des agents non permanents recrutés dans le cadre d'un contrat à la vacation. La variation des taux de rémunération permet de distinguer les conditions d'exercice des missions (travail de nuit, dimanche, etc.). Il est précisé qu'une intervention ne rentrant pas dans les cas listés ci-après, est rémunérée en application d'une règle d'équivalence.

Il est précisé que les frais éventuels nécessaires à la mission de l'agent peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les dispositions prévues par la présente délibération remplacent toutes les orientations antérieurement appliquées.

1 - Modalités de rémunération des médecins du travail engagés par la Ville de Marseille

La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents relèvent des compétences obligatoires que les employeurs territoriaux se doivent d'assurer au profit de leur personnel. De ce fait, les collectivités territoriales et les établissements publics de la taille de notre collectivité sont chargés de mettre en place un service composé essentiellement de médecins du travail. Ces derniers sont essentiellement chargés d'intervenir dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent le suivi médical, de proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions ou d'agir sur le milieu professionnel.

Conformément à l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : "Tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat aux fonctions de médecin du travail au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.»

Dans ce cadre, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents concernés peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents en qualité de fonctionnaire ou de contractuel en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

De manière à harmoniser les conditions d'emploi de ce personnel spécifique correspondant à des profils pénuriques, Il est proposé de fixer la rémunération et le régime indemnitaire des agents en référence à la grille inscrite dans la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail dite grille PRESANSE (ex CISME) et ce, en fonction de la durée d'expérience professionnelle et des profils des candidats.

Compte tenu de la particularité de ce type de missions et des profils des candidats cumulant souvent plusieurs emplois, une ouverture d'un poste à temps plein pourra justifier le recours à plusieurs postes à temps non complets en fonction des possibilités de recrutements. Ces éléments sont ajustés à chaque délibération sur la gestion des emplois.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET NOTAMMENT SON
ARTICLE L332-8
VU LE DECRET N°88-145 DU 15 FEVRIER 1988 RELATIF AUX AGENTS
CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET
NOTAMMENT SON ARTICLE 1,
VU LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES SERVICES
INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL DITE GRILLE PRESANSE
VU L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le recours à des vacataires pour la réalisation des missions spécifiques et selon les barèmes de rémunération, tels que définis en annexe.

Chaque intervention donne lieu à un acte d'engagement, fixant la mission, la période de réalisation et les conditions de rémunération appliquées.

La mise en paiement est effectuée sous réserve d'attestation de « service fait » et sur présentation des justificatifs correspondant à la période d'intervention.

ARTICLE 2

Les Modalités de rémunération des médecins du travail engagés par la Ville de Marseille sont fixées en accord avec les principes définis au sein du rapport accompagnant la présente délibération.

ARTICLE 3

La dépense correspondante est imputée sur les crédits votés au budget principal et budgets annexes, chapitre 012 "charges de personnel et frais assimilés".

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DES
FINANCES, DES MOYENS GÉNÉRAUX ET DU
FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DE
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
Signé : Joël CANICAVE**

Le Conseiller rapporteur de la Commission AFFAIRES GENERALES demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE SECRETAIRE DE SEANCE

Théo CHALLANDE NEVORET

LE MAIRE DE MARSEILLE

Benoît PAYAN